



**DGA/AR-2025-441
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2025-430 DU 22 OCTOBRE 2025 RELATIF À L'INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DU 1ER NOVEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026 ET DU 1ER JUIN AU 31 OCTOBRE 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2214-4 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, en particulier ses articles L431-3, L431-4, L431-5, R610-5, R623-2, R632-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R571-92 et R571-93 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L211-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R1337-7 ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines, notamment ses articles 101 et 102 (bruit), 99-2 (propreté) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-430 du 22 octobre 2025 interdisant les regroupements sur le territoire communal du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026 et du 1^{er} juin au 31 octobre 2026 ;

Considérant que les circonstances de fait et de droit ayant justifié l'édition de l'arrêté municipal n° 2025-430 du 22 octobre 2025 ont évolué, et qu'il apparaît que les mesures d'interdiction de regroupements prévues ne sont plus nécessaires à la préservation de l'ordre public, de la tranquillité ou de la sécurité des administrés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au retrait de l'arrêté municipal n° 2025-430 du 22 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2025-430 du 22 octobre 2025 portant interdiction des regroupements sur le territoire communal du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026 et du 1^{er} juin au 31 octobre 2026, est retiré à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le

demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 :

Le présent arrêté publié sur le site de la Commune et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Trappes,

- 4 NOV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

